

Énoncé de la politique régissant  
l'acquisition et la gestion des actifs financiers  
pour les besoins du bilan de la Banque du Canada

## Table des matières

<b>1. Objet de la politique</b>	Error! Bookmark not defined.
<b>2. Objectifs visés par la détention d'actifs dans le bilan de la Banque</b>	<b>2</b>
<b>3. Gouvernance</b>	<b>2</b>
<b>4. Lignes directrices</b>	<b>2</b>
<b>5. Acquisition et répartition des actifs</b>	<b>3</b>
5.1. <i>Titres du gouvernement canadien</i>	3
5.2. <i>Transactions liées à la politique monétaire</i>	4
5.3. <i>Programme de prêt de titres</i>	4
5.4. <i>Transactions liées aux billets de banque</i>	4
<b>6. Exceptions à la politique</b>	<b>5</b>
6.1. <i>Circonstances exceptionnelles</i>	5
6.2. <i>Parts de la BRI</i>	6
6.3. <i>Actifs étrangers</i>	6
<b>7. Autorisations administratives</b>	<b>6</b>
<b>8. Évaluation des résultats</b>	<b>6</b>
<b>9. Immatriculation des titres</b>	<b>7</b>
<b>Annexe</b>	<b>8</b>

## **1. Objet de la politique**

Le présent document énonce la politique qui régit l'acquisition et la gestion d'actifs financiers intérieurs pour les besoins du bilan de la Banque du Canada (ci-après appelée la « Banque »). Cette politique ne s'applique pas aux actifs du Fonds de pension en fiducie ni à ceux du Fonds en fiducie complémentaire de la Banque.

## **2. Objectifs visés par la détention d'actifs dans le bilan de la Banque**

L'émission de billets de banque crée pour la Banque un passif qui doit être contrebalancé par l'acquisition d'actifs financiers; le passif correspondant aux billets étant libellé en dollars canadiens, les actifs acquis en contrepartie de celui-ci doivent l'être également. Outre cette fonction précise, la détention d'actifs financiers doit contribuer à renforcer l'indépendance opérationnelle dont l'institution a besoin pour mener la politique monétaire. Pour cela, deux conditions doivent être respectées :

- les actifs financiers doivent fournir à la Banque une source de revenus qui lui permet de ne pas dépendre des crédits publics;
- la Banque doit éviter les placements qui portent atteinte au processus par lequel le gouvernement fédéral alloue des fonds ou des crédits au secteur privé ou à d'autres ordres de gouvernement.

## **3. Gouvernance**

Le Bureau supérieur de direction de la Banque est chargé d'établir et d'approuver le présent énoncé de politique. Sur le plan pratique, l'application de la politique est du ressort du chef du département des Marchés financiers, qui relève du sous-gouverneur responsable des marchés financiers. La politique est publiée dans le site Web de la Banque.

La Banque rend compte de ses positions de bilan dans le *Bulletin hebdomadaire de statistiques financières*, dans les bilans qui sont soumis au ministère des Finances et publiés régulièrement dans la *Gazette du Canada*, ainsi que dans son rapport annuel. Les bilans sont approuvés par le gouverneur et le comptable en chef.

L'*Énoncé de la politique régissant l'acquisition et la gestion des actifs financiers* sera revu chaque année par le chef du département des Marchés financiers. Toute modification proposée à ce document doit être approuvée par le Bureau supérieur de direction.

## **4. Lignes directrices**

Les décisions concernant l'acquisition et la cession d'actifs financiers ainsi que la gestion du bilan se fondent sur les lignes directrices suivantes.

*Neutralité de l'effet sur le marché* : La composition du bilan doit être telle que l'acquisition de titres particuliers n'aura pas d'incidence majeure sur les prix de ceux-ci.

*Transparence* : Les opérations courantes d'achat et de vente de titres menées par la Banque doivent être transparentes pour le public<sup>1</sup>, afin d'éviter toute apparence de conflit avec les objectifs poursuivis par la politique monétaire.

## **5. Acquisition et répartition des actifs**

Bien que la *Loi sur la Banque du Canada* (ci-après la *Loi*) autorise l'acquisition d'un large éventail d'actifs, les objectifs et principes mentionnés ci-dessus restreignent dans les faits la portion permanente du portefeuille d'actifs financiers de la Banque aux titres du gouvernement canadien émis sur le marché intérieur. La pratique actuelle consiste à acheter des obligations et des bons du Trésor du gouvernement en présentant des soumissions non concurrentielles aux adjudications de titres d'État et à garder les titres jusqu'à leur échéance. Cependant, la Banque se réserve le droit d'acheter des actifs sur le marché secondaire, ou de vendre des bons du Trésor sur ce marché, si elle le juge nécessaire pour s'acquitter de ses mandats. Les obligations du gouvernement canadien détenues par la Banque ne peuvent être vendues sur le marché secondaire et sont conservées jusqu'à leur échéance.

Outre les titres du gouvernement du Canada, la Banque peut acquérir d'autres actifs à court terme, de temps à autre, pour remplir ses divers mandats.

### *5.1. Titres du gouvernement canadien*

Les avoirs de la Banque en obligations à rendement nominal et en bons du Trésor du gouvernement canadien sont structurés de façon à refléter, dans l'ensemble, la composition de l'encours des titres négociables à rendement nominal émis par le gouvernement fédéral sur le marché intérieur. La Banque n'achète ni ne détient d'obligations à rendement réel du gouvernement canadien, en raison du faible volume des émissions de ces titres, et afin d'éviter toute apparence de conflit avec les objectifs poursuivis par la politique monétaire<sup>2</sup>.

Un pourcentage fixe d'obligations du gouvernement canadien est acquis sur une base non concurrentielle à chacune des adjudications. Tous les ans, le chef du département des Marchés financiers informe le Bureau supérieur de direction du pourcentage d'obligations dont la Banque doit se porter acquéreur pour atteindre les cibles visées en matière de répartition de l'actif. Le montant minimum de titres que la Banque compte acheter est divulgué dans l'appel de soumissions relatif à l'adjudication, tandis que le montant des obligations effectivement acquises est rendu public au moment de la diffusion des résultats de l'adjudication.

---

<sup>1</sup> Cette obligation de transparence ne s'applique pas dans certaines circonstances exceptionnelles, précisées au paragraphe 6.1.

<sup>2</sup> L'apparence de conflit avec les objectifs de la politique monétaire vient du fait que la valeur nominale des obligations à rendement réel est indexée sur l'inflation.

La Banque procède également, sur une base non concurrentielle, à des achats de bons du Trésor et de bons de gestion de trésorerie du gouvernement canadien dont le montant varie en fonction des besoins de l'institution au moment de chaque adjudication. Les montants des achats, établis par les gestionnaires de la trésorerie de la Banque en accord avec le chef du département des Marchés financiers, dépendent des projections que fait le personnel concernant la demande future de billets de banque et la valeur des bons du Trésor et obligations qui arriveront à échéance dans les semaines suivantes. Le montant minimum de bons du Trésor que la Banque entend acheter est annoncé dans l'Appel de soumissions final, et la valeur des titres effectivement acquis est rendue publique au moment de la diffusion des résultats de l'adjudication. En règle générale, le montant total des titres achetés par la Banque est réparti proportionnellement entre les trois catégories d'échéances, si bien qu'un pourcentage à peu près identique de chacune des tranches est adjugé à la Banque.

### *5.2. Transactions liées à la politique monétaire*

Lorsque, de l'avis du chef du département des Marchés financiers, le niveau du taux général des pensions sur le marché canadien des fonds à un jour le justifie, la Banque peut intervenir sur ce marché pour injecter des liquidités intrajournalières par l'entremise de prises en pension spéciales ou pour retirer des liquidités par le biais de cessions en pension. Les prises en pension spéciales et cessions en pension constituent respectivement des opérations de prêt et d'emprunt garanties par des titres du gouvernement canadien. Dans des circonstances normales, ces opérations viennent à échéance le jour ouvrable suivant. Les plafonds applicables tant aux contreparties individuelles qu'à la valeur totale des transactions sont recalculés chaque année et approuvés par le chef du département des Marchés financiers.

### *5.3. Programme de prêt de titres*

Ce programme est conçu pour les cas où un titre précis du gouvernement canadien est rare sur le marché secondaire, et coûteux à emprunter compte tenu du niveau où se situe le taux cible du financement à un jour. En pareille situation, la Banque peut soutenir la liquidité du titre en fournissant au marché une source secondaire et temporaire de titres. Elle peut, à cette fin, offrir sur le marché des pensions, un jour donné, jusqu'à 50 % des titres en question qu'elle détient. Les modalités du programme, notamment en ce qui a trait au seuil à partir duquel la Banque accepterait de mettre des titres à la disposition du marché des pensions, sont accessibles dans le site Web de la Banque à l'adresse [www.banqueducanada.ca/fr/avis\\_fmd/2003/term\\_f0403.pdf](http://www.banqueducanada.ca/fr/avis_fmd/2003/term_f0403.pdf). Toute opération doit être approuvée par le chef du département des Marchés financiers, après consultation du sous-gouverneur responsable des marchés financiers.

### *5.4. Transactions liées aux billets de banque*

Sur recommandation des gestionnaires de la trésorerie de la Banque et sous réserve de l'approbation du chef du département des Marchés financiers, des actifs à court terme garantis par des titres du gouvernement canadien peuvent être acquis de temps à autre sur le marché secondaire, au gré des variations saisonnières de la demande de billets de

banque. Ces actifs sont achetés par l'entremise d'une opération de pension à plus d'un jour. Les opérations sont menées avec le concours de négociants principaux.

## 6. Exceptions à la politique

### 6.1. Circonstances exceptionnelles

Dans les circonstances énumérées ci-après, la Banque est autorisée par la *Loi* à ne pas se limiter aux dispositions de la politique énoncée précédemment. Toute décision en ce sens doit être approuvée par le Comité du système financier.

Les mesures suivantes peuvent être prises, au besoin, pour aider la Banque à s'acquitter des responsabilités qu'elle assume à l'égard du système financier.

- i) La Banque peut consentir une aide d'urgence à un membre de l'Association canadienne des paiements pour une période maximale de six mois. Les prêts peuvent être renouvelés autant de fois que la Banque le juge nécessaire. La Banque est tenue d'exiger des garanties à l'égard de tous les prêts qu'elle consent; cependant, l'éventail des garanties acceptables est plus large que ce n'est le cas pour les opérations ordinaires. Les modalités régissant l'octroi d'une aide d'urgence sont précisées dans la politique relative aux prêts de dernier ressort de la Banque du Canada<sup>3</sup>.

L'aide d'urgence accordée à un participant au système de paiement est financée par un ou plusieurs des moyens suivants :

- la vente de bons du Trésor sur le marché secondaire;
  - des cessions en pension garanties par des bons du Trésor ou des obligations d'État (l'échéance des cessions en pension ne devant pas excéder six mois);
  - l'émission de titres de la Banque du Canada.
- ii) Si, de l'avis du gouverneur, une tension grave ou exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier, la Banque peut acheter ou vendre tout autre titre, dans la mesure jugée nécessaire par le gouverneur, afin de favoriser la stabilité du système financier canadien. Bien que la *Loi* autorise la vente de n'importe quel titre détenu par la Banque, cette dernière a pour politique de ne pas vendre ses obligations du gouvernement canadien sur le marché secondaire, mais plutôt de les offrir par l'entremise d'opérations de prêt ou de cession en pension.

La Banque ne se prévaudrait des pouvoirs qui lui sont conférés par les paragraphes 18(i) et 18(j) de la *Loi* que pour accorder une avance de fonds à un jour au gouvernement du Canada. Une telle mesure ne serait prise, le cas échéant, que pour empêcher le solde des dépôts que le gouvernement tient à la Banque de tomber au-dessous de zéro. L'octroi d'une telle avance ferait l'objet d'une annonce publique.

---

<sup>3</sup> Cette politique peut être consultée à l'adresse [www.banqueducanada.ca/fr/financier/pdr-f.html](http://www.banqueducanada.ca/fr/financier/pdr-f.html).

## 6.2. Parts de la BRI

Dans le cadre de son engagement à soutenir les organisations financières internationales, la Banque du Canada détient des actions de la Banque des Règlements Internationaux (BRI). Elle peut être invitée à l'occasion à acquérir des parts supplémentaires de cette institution. La décision d'acheter de nouvelles actions de la BRI ou de céder des parts existantes appartient au Bureau supérieur de direction de la Banque.

## 6.3. Actifs étrangers

Le passif associé aux billets de banque émis par la Banque du Canada étant libellé en dollars canadiens, les actifs détenus en contrepartie de celui-ci doivent être libellés dans la même monnaie. La Banque possède toutefois des actifs en devises. Il s'agit principalement de montants relativement modestes détenus sous forme de dépôts et servant à régler certaines transactions.

## 7. Autorisations administratives

Toute opération d'achat ou de vente de titres effectuée aux fins de la gestion du bilan de la Banque doit être approuvée par un agent autorisé à signer au nom de la Banque et dont les pouvoirs appartiennent à la catégorie IA<sup>4</sup> selon le document de la Banque attestant les pouvoirs de signature.

## 8. Évaluation des résultats

La Banque a pour mission d'atteindre des objectifs de politique publique, et non de maximiser ses profits. Par conséquent, les états financiers de l'institution et les indicateurs financiers qu'ils renferment ne permettent pas de juger adéquatement des résultats obtenus par la Banque. Il convient plutôt d'examiner dans quelle mesure la Banque parvient à réaliser les objectifs qu'elle s'est fixés en matière de politique publique, à la lumière des comptes rendus qu'elle présente dans ses diverses publications, dont le *Rapport sur la politique monétaire*, la *Revue du système financier* et le *Rapport annuel*.

Comme la structure des actifs de la Banque libellés en dollars canadiens reflète globalement celle des titres de dette négociables émis par le gouvernement fédéral sur le marché intérieur, la Banque perçoit des revenus d'intérêts dont l'évolution est corrélée dans l'ensemble à celle des coûts totaux du service de la dette du gouvernement. La Banque utilise une fraction de ces revenus pour financer ses opérations et, sous réserve des dispositions de la *Loi*, peut en conserver une autre partie pour s'assurer de disposer d'un capital suffisant. Le reste des fonds est versé au gouvernement fédéral. C'est pourquoi un système global de gestion du rendement n'est pas nécessaire. Le système d'évaluation du rendement, toutefois, doit permettre de vérifier dans quelle mesure le portefeuille de la Banque demeure conforme à l'encours total de la dette négociable, et

---

<sup>4</sup> Document tenu à jour par le département des Opérations bancaires

mettre en évidence les ajustements pouvant s'avérer nécessaires. Le département des Marchés financiers procède chaque année à un tel examen.

## **9. Immatriculation des titres**

Les titres financiers doivent être immatriculés comme suit :

- i) dans le cas des titres représentés par des certificats au porteur, la Banque prend matériellement possession des certificats;
- ii) dans le cas des certificats qui font l'objet d'une livraison matérielle et qui peuvent être immatriculés, l'immatriculation doit être faite au nom de la Banque du Canada dans les registres de l'émetteur du titre;
- iii) dans le cas des titres qui sont déposés dans le système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) ou d'un organisme de compensation analogue, les titres sont immatriculés au nom de la Banque du Canada.

## Annexe

En vertu de l'article 18 de la *Loi sur la Banque du Canada*, la Banque peut :

- a) acheter et vendre de la monnaie, notamment d'or, d'argent, de nickel et de bronze, ainsi que des lingots d'or et d'argent;
- b) acheter et vendre des devises étrangères et avoir à cet effet des comptes de dépôts au Canada ou à l'étranger, dans des banques ou des banques étrangères;
- c) acheter et vendre des valeurs ou titres émis ou garantis par le Canada ou une province;
- d) acheter et vendre des valeurs ou titres émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis d'Amérique, du Japon ou d'un pays de l'Union européenne;
- e) [Abrogé, 2001, ch. 9, art. 194]
- f) acheter et vendre des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international;
- g) acheter et vendre des effets — lettres de change et billets à ordre — endossés, acceptés ou émis par une banque ou une banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* et venant à échéance au plus tard cent quatre-vingts jours, délai de grâce non compté, après la date où elle les acquiert;
  - g.1) si le gouverneur estime qu'une tension grave et exceptionnelle s'exerce sur un marché financier ou un système financier, acheter et vendre des valeurs ou titres, des bons du Trésor, des obligations, des effets — lettres de change ou billets à ordre — dans la mesure nécessaire, de l'avis de celui-ci, pour favoriser la stabilité du système financier canadien;
- h) consentir, pour une période d'au plus six mois, des prêts ou avances aux établissements membres de l'Association canadienne des paiements — en grevant d'une sûreté des biens que l'établissement à qui le prêt ou l'avance sont consentis est autorisé à détenir;
- i) consentir des prêts ou avances, pour des périodes d'au plus six mois, au gouvernement du Canada ou d'une province en grevant d'une sûreté des valeurs mobilières facilement négociables, émises ou garanties par le Canada ou cette province;
- j) consentir des prêts au gouvernement du Canada ou d'une province, à condition que, d'une part, le montant non remboursé des prêts ne dépasse, à aucun moment, une certaine fraction des recettes estimatives du gouvernement en cause pour l'exercice en cours — un tiers dans le cas du Canada, un quart dans celui d'une province — et que, d'autre part, les prêts soient remboursés avant la fin du premier trimestre de l'exercice suivant;
- k) dans le cadre de ses opérations d'*open-market*, acheter ou vendre sur le marché libre, au Canada ou à l'étranger, des valeurs mobilières, lettres de change et billets à ordre appartenant aux catégories visées aux alinéas c) à e) et à l'alinéa g) et endossés ou non par une banque, sous réserve des restrictions, notamment en matière d'échéance, énoncées à ces alinéas;
- l) accepter des dépôts effectués par le gouvernement du Canada et verser des intérêts à leur égard;
  - l.1) accepter des dépôts effectués par une banque ou une banque étrangère autorisée qui ne fait pas l'objet des restrictions et exigences visées au paragraphe 524(2) de la *Loi sur les banques* ou par un établissement membre de l'Association canadienne des paiements;

*l.2)* verser des intérêts à l'égard des dépôts visés à l'alinéa *l.1)*, lorsque ceux-ci sont destinés à servir de prêts ou d'avances au titre de l'alinéa *h)*;

*l.3)* accepter des dépôts effectués par le gouvernement d'une province ou par une société ou un organisme d'État fédéral;

*m)* ouvrir des comptes dans une banque centrale étrangère ou dans la Banque des règlements internationaux, accepter des dépôts — pouvant porter intérêt — de banques centrales étrangères, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et de tout autre organisme financier international officiel, et leur servir de mandataire, dépositaire ou correspondant;

*n)* acquérir, louer et détenir des immeubles ou biens réels, et en disposer;

*o)* accepter les dépôts transférés conformément à une loi fédérale, verser les intérêts correspondants et faire les paiements prévus par cette loi;

*p)* exercer les autres activités commerciales autorisées ou exigées par la présente loi ou liées à son application.